Département des Landes Canton de Parentis en Born Commune de Sanguinet

Arrêté du Maire

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - campagne de broyage des déchets verts - Espace Gemme

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la demande formulée par le SIVOM du Born en date du 9 septembre 2025, relative à l'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une campagne de broyage des déchets verts,

Considérant que cette opération vise à favoriser la gestion de proximité des déchets verts et leur valorisation sous forme de broyat ou de paillage,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement l'occupation du domaine public pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE:

Article 1er: L'ESAT Le Courria de Moustey, sous la coordination du SIVOM du Born, organisateur de la campagne de broyage des déchets verts, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, le jeudi 27 novembre 2025, de 8h00 à 17h00, à l'espace Gemme, sur le parking jouxtant le terrain de pétanque.

Article 2 : Sont autorisés sur l'emplacement cité à l'article 1, un broyeur à végétaux attelé à un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes, une table pliante, un barnum.

Article 3: Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone d'intervention afin de sécuriser le chantier pendant toute la durée de l'occupation du domaine public. Le SIVOM du Born veillera à la mise en œuvre de dispositifs appropriés (barriérage, signalisation, balisage, etc.) pour garantir la sécurité des intervenants et des usagers de l'espace public.

Article 4 : L'installation devra être disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Article 5 : Le site devra être remis en état à l'issue de l'intervention.

Article 6 : Cette occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune redevance.

Article 7: Le SIVOM du Born sera tenu responsable de tout dommage pouvant survenir à l'occasion de cette occupation du domaine public.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sanguinet.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à : Monsieur le président du SIVOM du Born 115 route de Piche 40200 Pontenx-les-Forges Monsieur le directeur des services techniques municipaux Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 12 septembre 2025

Pour le Maire,

Le conseiller délégué,

Christian Viudes

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le:

Et publication ou notification le : 1 5 SEP. 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte